



## ASILE PRECAIRE ET VIOLENCE CONJUGALE : UNE DOUBLE VIOLENCE QUI PESE SUR LES FEMMES MIGRANTES

*Par Sophie Kohler, sociologue, intervenante au refuge du CVFE*

**Les femmes, qui sont souvent les plus vulnérables parmi les migrants, le sont encore davantage quand elles sont victimes de violence conjugale : elles subissent alors une violence double, celle de leur conjoint et celle des règlementations du pays d'accueil qui favorisent le plus souvent les droits du chef de famille. La Belgique ne fait pas exception à cette triste réalité, comme le constatent les intervenant-e-s du refuge du CVFE.**

Depuis plusieurs années, l'équipe du CVFE s'interroge sur la situation des femmes migrantes victimes de violences conjugales. Plusieurs textes sur ce thème ont été publiés par le Collectif<sup>1</sup>, un colloque a été organisé à Liège en octobre 2007<sup>2</sup> et les intervenant-e-s du refuge ont suivi une formation sur l'intervention interculturelle<sup>3</sup>. Autant de signes qui

---

<sup>1</sup>Cf. Hensgens (Pascale)-Aït Hmad (Aïcha), « La nouvelle Moudawana, outil de travail avec les femmes victimes de violences », septembre 2006, 3 pages; Aït Hmad (Aïcha), « Faire face à la violence familiale en milieu multiculturel », octobre 2006, 9 pages; Herla (Roger), « Travail social, violence conjugale et multiculturalité », janvier 2008, 12 pages; Hensgens (Pascale), « L'expression artistique pour aller au-delà des mots d'une autre langue », mars 2008, 3 pages (sur le site [www.cvfe.be](http://www.cvfe.be))

<sup>2</sup> «Migration et violence conjugale», 18/10/2007, au théâtre du Trianon (Liège).

<sup>3</sup> Formation donnée par le Centre bruxellois d'action interculturelle (CBAI).

manifestent l'intérêt du collectif pour la situation des femmes d'origines étrangères victimes de violences et les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent<sup>4</sup>.

### **De la dimension multiculturelle au droit au séjour**

Les statistiques d'hébergement font apparaître une proportion importante de femmes d'origine étrangère parmi l'ensemble des femmes hébergées (40 % en 2007). Cette proportion est plus importante que la proportion de femmes étrangères sur le territoire. Il ne faudrait pas en conclure, trop hâtivement, que les hommes d'origines étrangères sont plus violents que les autres. Par contre, il ne fait pas de doute que les femmes migrantes sont souvent plus vulnérables que les autres, parce qu'elles ne peuvent pas compter autant sur des réseaux de relations ou de famille et qu'elles sont davantage démunies.

Dès lors, il est important, au sein du CVFE, que l'accompagnement que nous proposons aux femmes pour sortir de la violence conjugale comporte une dimension interculturelle qui fasse partie intégrante de notre travail.

Quelques exemples vécus, à titre d'illustration...

Venue d'un ancien pays de l'Est, E. rejoint son mari en Belgique sur base du regroupement familial. Suite à des violences physiques et sexuelles répétées, elle décide de le quitter et se réfugie dans notre maison d'hébergement. Sa carte de séjour arrivant à échéance, un agent de quartier doit passer pour constater qu'elle vit toujours avec son mari, de façon à prolonger sa carte d'un an. Si ce n'est plus le cas, elle risque de se voir décerner un ordre de quitter le territoire. A l'administration communale, un employé lui conseille de rentrer chez son mari, sans quoi elle devra retourner dans son pays d'origine, où elle n'a plus aucune attache. Considérant qu'elle n'a pas le choix, elle décide donc de retourner vivre au domicile conjugal.

L. a rencontré son futur mari via internet. Il l'a fait venir en Belgique pour se marier. Très vite, les violences font leur apparition. L. sait qu'elle va bientôt obtenir une carte de séjour d'une durée de cinq ans, soit un statut indépendant de celui de son mari. Cependant, ne pouvant plus supporter les violences quotidiennes, elle fuit le domicile conjugal. Elle est hébergée depuis deux mois au refuge quand elle reçoit un ordre de quitter le territoire.

Quand A. arrive au refuge, elle n'est plus en ordre de séjour. Elle a un fils de deux ans. Lorsqu'elle laisse son ex-compagnon voir l'enfant, ça se passe mal : menaces, harcèlement, coups... Elle porte plainte à cinq reprises. Lors du sixième dépôt de plainte, le policier de garde ne veut pas acter sa plainte parce qu'elle n'est pas en ordre de papiers. Il ne veut pas la laisser partir et lui fait entendre qu'elle va être envoyée dans un centre fermé. Elle restera six heures au commissariat, le temps que l'Office des étrangers<sup>5</sup> certifie au policier qu'elle a déposé un recours et qu'il peut la « libérer ».

<sup>4</sup> Cette analyse est le fruit d'un échange de collaboration entre le CVFE et l'association française RAJFIRE (Réseau pour l'autonomie des femmes immigrées et réfugiées). Elle devrait faire l'objet d'une communication dans le cadre d'une journée d'étude à Paris au printemps 2009.

<sup>5</sup> L'Office des Etrangers: instance qui assiste les ministres de l'Intérieur, ainsi que de la Migration et de l'Asile, dans la gestion de la politique des étrangers, c'est-à-dire dans les matières régies par la loi de 1980 (Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement). Dans le cadre de la procédure d'asile, l'Office se charge de l'enregistrement de la demande ainsi que des examens préalables.

Confrontés depuis plusieurs années à de nombreuses situations similaires, les intervenant-e-s du CVFE ont été amenés à s'interroger plus spécifiquement sur la situation de ces femmes migrantes en situation précaire ou illégale sur le territoire. Comme nous venons de l'exposer, nous rencontrons, depuis plusieurs années, de plus en plus de ces femmes sans papiers ou qui risquent de les perdre du fait même qu'elles ne cohabitent plus avec leur mari suite aux violences vécues. Quelles possibilités de s'en sortir s'offrent-elles à elles lorsqu'elles doivent supporter la violence au quotidien ? Peuvent-elles aller porter plainte ? Ne risquent-elles pas de se voir retirer leur titre de séjour ? Peuvent-elles imaginer retourner dans leurs pays ?

Comme l'illustrent ces exemples et comme nous voudrions le démontrer ici, la fragilité en termes de séjour a, pour les femmes et enfants concernés, de lourdes conséquences. Cela ne va pas sans répercussion sur l'intervention du personnel du refuge du CVFE qui est, en effet, confronté à diverses difficultés :

- des procédures judiciaires et administratives complexes et de longue durée,
- des dames sans revenus d'aucune sorte qui ne peuvent intervenir dans les frais d'hébergement qui leur sont demandés,
- des maisons d'hébergement qui ferment leurs portes aux « sans-papiers »<sup>6</sup>,
- des périodes d'hébergement qui dépassent largement les durées moyennes d'hébergement des autres dames,
- une grande difficulté à aborder leur vécu de la violence conjugale, vu les diverses problématiques qu'elles cumulent,
- la quasi impossibilité d'aider ces dames à se projeter dans un avenir un peu moins incertain.

### **Vie commune et violence conjugale : chantage aux papiers et menaces d'expulsion**

Nous devons tenir compte de ces nombreuses difficultés dans notre travail afin de mener une intervention efficace auprès de ces femmes qui sont victimes non seulement de leur conjoint, mais aussi d'un système (celui de la demande d'asile et de la régularisation éventuelle) qui les empêche de prendre leur indépendance par rapport à l'auteur des violences. Un système qui conforte, voire aggrave, les situations de violence et d'oppression.

En effet, les femmes qui peuvent obtenir un titre de séjour en tant que « partenaire de » doivent justifier leur communauté de vie avec leur conjoint<sup>7</sup>. Qu'il s'agisse de la délivrance ou du renouvellement du titre de séjour pour ces femmes arrivées à la suite d'un regroupement familial, la condition première reste la cohabitation effective avec le conjoint belge ou étranger ayant un titre de séjour<sup>8</sup>. De ce fait, si la dame décide de quitter le domicile

---

<sup>6</sup> Sans-papiers : terme utilisé par Madiguène Cissé pour la première fois en 1996. Voir « Parole de sans papiers », éditions La Dispute, Paris, 1999. Madiguène Cissé est l'une porte-parole du collectif de Saint-Bernard (France). Enseignante, mère de trois enfants, elle a obtenu en 1998 le prix de la Ligue allemande des droits de l'homme.

<sup>7</sup> Le problème peut concerner les hommes, mais en moins grand nombre. De plus, étant donné que seules des femmes s'adressent à nous, nous n'évoquerons dans le cadre cet article que le point de vue féminin.

<sup>8</sup> Articles 10 et 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'Accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (modifiée par la loi du 15 septembre 2006, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007).

conjugal, elle risque de recevoir très rapidement un ordre de quitter le territoire, dans la mesure où la cohabitation n'existe plus<sup>9</sup>.

Imaginons une dame qui subit des violences de la part de son conjoint au cours des deux premières années qui suivent son arrivée en Belgique : elle ne peut quitter cet homme qu'en courant le risque de se voir délivrer un ordre de quitter le territoire. Si la séparation a lieu, ce n'est pas à son initiative : elle cherche simplement à protéger son intégrité physique et morale. Pourtant, elle sera seule, avec ses enfants, à en subir les conséquences. En plus d'être victime de multiples formes de violences, elle se retrouve dans une situation de complète dépendance administrative par rapport au conjoint qu'elle veut quitter.

La situation de séjour sur le territoire et les documents qui en attestent deviennent une arme supplémentaire pour ces hommes violents. Beaucoup de dames nous racontent les stratégies de leur mari pour faire pression sur elles. Certains n'effectuent pas les démarches administratives essentielles pour qu'un regroupement familial soit possible, laissant croire à leurs épouses qu'elles sont en toute légalité sur le territoire. D'autres menacent leurs femmes d'aller les dénoncer à la police pour mariage blanc. Tous affirment à leurs épouses que si elles se présentent au commissariat, elles seront expulsées, renvoyées « au pays »... Bref les stratégies sont nombreuses pour maintenir ces femmes enfermées dans un cycle de violence de plus en plus destructeur et dangereux.

Cette forme de chantage aux papiers va permettre à ces hommes de garder le pouvoir sur leurs femmes et, de cette manière, de rester maîtres de leurs destins. Mais, quand leurs femmes ne répondent pas à leurs attentes, quand elles tentent d'adopter une position personnelle et refusent le traitement qu'ils veulent leur imposer, la stratégie des hommes consiste aussi à menacer leurs épouses de tout faire pour annuler le mariage, en prévenant par exemple l'Office des Etrangers que celles-ci ne vivent plus au domicile conjugal ou en laissant croire qu'elles sont venues en Belgique uniquement afin d'obtenir leurs papiers.

### **Une nouvelle disposition légale : progressiste, mais difficilement applicable**

Depuis juin 2007, la loi tient compte des victimes de violences conjugales en insérant une disposition ayant pour objectif de les protéger<sup>10</sup>. Ainsi est-il précisé que « *Le ministre ou son délégué<sup>11</sup> prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin [...] à son séjour<sup>12</sup>.* »

Il s'agit sans aucun doute d'une avancée sur le plan juridique, mais cela ne doit pas nous empêcher de rester critiques et de souligner, notamment, le caractère subjectif de cette disposition. En effet, le fait que le ministre ou son délégué prenne « *particulièrement en considération* » la situation de ces femmes fait appel au pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative et ne se base pas sur des critères objectifs.

<sup>9</sup> Article 11, 13 et 44 bis du même texte de loi.

<sup>10</sup> Voir la loi du 15 septembre 2006, modifiant la loi du 15 décembre 1980.

<sup>11</sup> Le ministre en charge de l'immigration est le ministre de l'Intérieur.

<sup>12</sup> Article 11, dernier paragraphe.

De plus, cette mesure nécessite que les victimes puissent apporter les preuves des violences endurées. On exige d'elles qu'elles portent des traces visibles de ce qu'elles ont subi. Seules les preuves peuvent permettre à la dame de rester en Belgique. Or, on sait que la question des preuves reste problématique dans de nombreuses situations de violences conjugales. Que ce soit parce que la victime n'a pas été en mesure de porter plainte en temps « utile », parce que les preuves (constats de coups, photos, etc.) ont disparu au moment du dévoilement, ou encore parce que les violences subies, qu'elles soient psychologiques, verbales, économiques ou sociales, ne laissent pas souvent de traces pouvant tenir lieu de preuves aux yeux de la Justice.

Pourtant, on se trouve bel et bien en présence de violences au sens où l'entend l'Organisation des Nations Unies dans sa déclaration sur l'élimination des violences à l'égard des femmes : « *Il s'agit de tout acte de violence dirigé contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée* ».

### **Déposer plainte : à la fois nécessaire et impossible**

Bien que l'on puisse parler d'avancée, on observe un écart considérable entre la loi, les intentions qu'elle porte et l'application sur le terrain. En effet, une dame qui quitte le domicile conjugal pour venir au refuge va très rapidement recevoir un ordre de quitter le territoire puisque la cohabitation avec son mari n'est plus effective. Pour elle, la seule alternative est d'introduire un recours au Conseil du contentieux des étrangers<sup>13</sup>. Il s'agit d'un appel administratif. En d'autres termes, la décision rendue par le conseil sera prise sur la forme (en posant la question : « L'Office des Etrangers a-t-il pris la décision de donner un ordre de quitter le territoire en connaissance de cause ? ») et non sur le fond.

Autrement dit, si la dame n'a pas porté plainte ou si elle n'a pas informé l'Office des Etrangers de son intention de quitter le domicile conjugal suite aux violences exercées par son mari ou son conjoint, et ce avant de quitter le domicile conjugal, l'Office se basera uniquement sur le fait que le couple n'entretient plus une cohabitation effective pour prendre sa décision.

Or, nous savons combien il est déjà difficile, voire dangereux, pour les victimes de violences conjugales de dénoncer les violences subies, de faire les démarches auprès de la police, de la justice. C'est d'autant plus le cas lorsqu'elles cohabitent encore avec leur compagnon pour diverses raisons plus ou moins dépendantes de leur volonté ou qu'elles doivent rester en contact avec lui, par exemple dans le cadre de la garde des enfants.

Nous constatons que les femmes issues de l'immigration vivent de ce point de vue une situation tout à fait spécifique.

<sup>13</sup> Le Conseil est une juridiction administrative, au sein du Service public fédéral de l'Intérieur (dépendant du Ministère de l'Intérieur), seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'exclusion de toute autre instance, il est compétent pour connaître des recours introduits contre les décisions du [Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides](#) qui reconnaissent, refusent ou retirent la qualité de réfugié à un demandeur d'asile. Pour des informations complémentaires : [www.cgra.be](http://www.cgra.be) ou [www.adde.be](http://www.adde.be)

Plusieurs explications peuvent être avancées à ce sujet :

- Non seulement, elles arrivent dans un pays qu'elles ne connaissent pas, dont elles ne maîtrisent pas toujours la langue, où elles sont très souvent isolées (pas d'amis, ni de famille) et surtout où elles ne connaissent pas leurs droits.
- Elles ne savent pas toujours que les violences conjugales sont punies par la loi et que porter plainte peut les aider dans la procédure.
- Elles viennent souvent de pays où l'égalité hommes-femmes n'est pas inscrite dans la loi, où l'on ferme les yeux sur les violences au nom des traditions et de la culture.
- Comme on l'a vu ci-dessus, les conjoints profitent très souvent de leur vulnérabilité et de leur méconnaissance du pays d'accueil pour leur faire croire qu'elles n'ont d'autre choix que de se taire, que, si elles avertissent la police ou tout autre service, elles seront expulsées.

Par ailleurs, il est toujours utile de rappeler que ces femmes, comme toutes celles qui sont victimes de violences dans le cadre de leur couple, ont été ou restent attachées à l'auteur des violences. Le fait qu'elles ne portent pas plainte peut également s'expliquer par l'ambivalence de leurs sentiments. Elles ne veulent pas créer des problèmes à l'homme qu'elles ont aimé (ou aiment encore) en impliquant la justice.

Pour ces différentes raisons, la plupart des dames qui quittent le domicile n'ont pas porté plainte et il leur faut un certain temps avant de franchir le pas. Malheureusement, comme on l'a vu, à partir du moment où elles reçoivent l'ordre de quitter le territoire, il est trop tard pour porter plainte et entrer dans les conditions de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980. Lors du recours devant le Conseil du contentieux, on ne leur donne pas l'occasion d'expliquer ce qu'elles ont vécu, elles ne sont pas entendues et ce, à aucun moment de la procédure.

Le seul recours qu'il leur reste alors est d'introduire une demande de régularisation au ministre, par le biais de l'article 9 bis<sup>14</sup>, c'est-à-dire sur base de circonstances exceptionnelles, ici les violences domestiques.

Pendant ce temps, ces femmes n'ont pas droit à l'aide sociale, elles n'ont plus le droit de travailler lorsque la procédure est clôturée auprès du Conseil de contentieux et se trouvent en difficulté quand il s'agit de se reloger. Elles cumulent donc les problèmes, ce qui entraîne pour elle une victimisation secondaire.

### **Entre le risque d'exclusion et l'impossible retour au pays**

On comprend bien le dilemme dans lequel se trouvent ces personnes : soit poursuivre la vie commune et continuer à subir les violences exercées par leurs conjoints, au péril de leur vie, soit quitter le domicile conjugal et risquer de perdre leur droit de séjour ou, du moins, d'être embarquées dans de longues procédures à l'issue incertaine, pendant lesquelles elles se retrouveront sans moyen de subsistance pour elles et leurs enfants. En fin de compte, ces femmes sont objectivement placées au ban de la société, exclues, rejetées.

---

<sup>14</sup> Selon l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'Accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (modifiée par la loi du 15 septembre 2006, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007), la demande de régularisation est à introduire auprès du Bourgmestre de la localité où la personne habite, celui-ci la transmet au Ministre.

De plus, certaines d'entre elles, selon leur origine, seront dans l'impossibilité de retourner dans le pays d'origine où elles devraient affronter la famille, la communauté, pour qui le mariage est plus important que tout et où la femme qui quitte son mari est reniée, bannie. Dans certaines cultures, en effet, le mariage n'est pas seulement un engagement individuel, mais une affaire qui implique l'ensemble de la famille et, s'il est rompu, c'est l'honneur de la famille toute entière qui sera entaché<sup>15</sup>.

A ce propos, Vie Féminine parle des « *impossibilités psychologiques* » au retour<sup>16</sup>. En venant ici, beaucoup de femmes ont transgressé des normes sociales, culturelles, religieuses. Retourner dans leur pays d'origine peut être humiliant, voir dangereux, pour certaines d'entre elles. D'autres savent qu'elles ne retrouveront plus là-bas aucune attache. De plus, en arrivant en Belgique, ces femmes ont pu découvrir le principe d'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que la possibilité d'une plus grande autonomie. Il est alors difficile de retourner dans un pays qui n'accorde pas (encore ?) la même importance à ces valeurs essentielles : il s'agirait pour elles d'un retour en arrière.

La législation actuelle et son application illustrent clairement une double discrimination : elle touche la personne à la fois en tant que « femme » et en tant qu'« étrangère ». En France, le comité d'action interassociatif « Droits des femmes, droit au séjour. Contre la double violence »<sup>17</sup> mène, depuis plusieurs années, une action de mobilisation contre la double violence, c'est-à-dire violence contre les femmes et violence contre les étrangères, violences exercées par les conjoints, mais aussi par l'Etat<sup>18</sup>.

En effet, en obligeant la femme à dépendre de son conjoint, l'Etat l'enferme dans le cycle de la violence. Non seulement il ferme les yeux sur les violences faites aux femmes étrangères, mais il y collabore. Il légitime la domination masculine, il institutionnalise la dépendance des femmes dans le cadre du regroupement familial et favorise les situations de violences. Il participe à l'exclusion de ces femmes et fait d'elles des êtres invisibles.

### **Double violence en Belgique : quelles pistes pour en sortir ?**

Comme en France, les associations de femmes belges se mobilisent pour faire avancer les choses. Ainsi, Vie Féminine revendique que la circulaire de régularisation tienne mieux compte de la situation des femmes. L'association propose entre autres d'intégrer dans la future circulaire une perspective de droit humain, c'est-à-dire de considérer les migrant-e-s comme des individus à part entière et non comme des biens économiques. Elle demande également que la circulaire prenne en compte les motifs d'immigration spécifiques aux femmes et que les interviews opérées dans le cadre des procédures de régularisation soient menées de manière adéquate et surtout respectueuse, afin que les dames se sentent à l'aise pour témoigner de leur vécu difficile.

<sup>15</sup> Lesselier (Claudie), « Violence conjugales et migrations : témoignages et expériences associatives », in *Hommes et Migrations*, n°1262, juillet-août 2006.

<sup>16</sup> Vie féminine, « Propositions pour tenir compte des femmes dans la politique d'asile et d'immigration », Bruxelles, Janvier 2007.

<sup>17</sup> Ce comité regroupe les associations suivantes : Cimade, Solidarité Femmes, RAJFIRE et la Ligue des Femmes Irlandaises pour la Démocratie. Voir sur le site internet : <http://doubleviolence.free.fr>

<sup>18</sup> Lesselier (Claudie), « Violences conjugales, violences d'état : quels droits pour les femmes migrantes ? », article disponible sur le site du CVFE (<http://www.cvfe.be>)

De son côté, le Collectif « Femmes en noirs contre les centres fermés et les expulsions » de Bruxelles revendique d'ouvrir aux femmes clandestines des droits réels. Dans le cadre d'un colloque tenu en 2005, il demandait déjà que les femmes victimes de violences conjugales puissent quitter leur conjoint, s'émanciper sans pour autant perdre leurs droits, c'est-à-dire « Avoir droit aux droits »<sup>19</sup>.

Ces associations se mobilisent déjà depuis plusieurs années. Il est important aujourd'hui pour le CVFE de se joindre à elles afin de revendiquer que TOUTES les femmes aient les mêmes droits, quelle que soit leur origine : réclamer davantage d'espaces de paroles où les femmes pourraient être entendues et reconnues ; éviter de trop longues procédures pendant lesquelles la dame n'a pas d'autre choix que d'attendre, sans aucun moyen de subsistance.

La dimension de genre dans la procédure d'asile est désormais prise en compte par le CGRA, de différentes façons<sup>20</sup>. Les femmes sont considérées comme un groupe vulnérable. Le point de vue des femmes mises en danger par des violences de genre dans leur pays d'origine est pris en considération et les persécutions liées au genre peuvent constituer des motifs donnant lieu à la reconnaissance du statut de réfugié. Par ailleurs, les demandeurs d'asile qui peuvent être considérés comme victimes de la traite des êtres humains peuvent aussi bénéficier de l'aide d'associations spécialisées, d'une protection et d'un titre de séjour sous certaines conditions<sup>21</sup>.

Cependant, une demandeuse d'asile qui est en même temps victime de violences conjugales ne se trouvera pas nécessairement dans un des deux cas de figure évoqués ci-dessus. Car, liée à l'auteur des violences par une relation affective et durable, c'est ici et maintenant qu'elle se trouve en danger. Elle vit cette situation de violence conjugale en Belgique et son titre de séjour dépend, comme nous l'avons vu, de la continuité de cette relation. De plus, il est généralement conseillé aux familles de faire une seule demande d'asile pour tous leurs membres à la fois, ce qui signifie qu'en cas de rupture de la vie commune, la femme devra recommencer la procédure à zéro<sup>22</sup>.

## Conclusion

La situation des femmes demandeuses d'asile et victimes de violences conjugales est dramatique et insoutenable. Peu de solutions se présentent à elles et, en ce sens, il est exact de parler de double violence, privée et étatique, cette dernière légitimant la première.

Il existe une revendication évidente à formuler, mais celle-ci n'est pas assez reconnue par les pouvoirs publics : la violence conjugale est une violence de genre, c'est une atteinte aux droits humains et un délit ; les victimes doivent en être protégées de façon immédiate et efficace, par la loi et par l'action des agents de l'état, quel que soit leur statut.

<sup>19</sup> Colfen, « Vivre clandestines », Bruxelles, édition de l'Université des femmes, collection « Agirs Féministes », sd. (2006), 205 pages (actes du colloque-action « Vivre en clandestinité » du 19 novembre 2005 à l'ULB).

<sup>20</sup> Voir [http://www.cgra.be/fr/Groupes\\_vulnerables/Femmes\\_et\\_problematique\\_du\\_genre/index.jsp](http://www.cgra.be/fr/Groupes_vulnerables/Femmes_et_problematique_du_genre/index.jsp)

<sup>21</sup> Sur ce point, nous renvoyons à la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains (Moniteur belge, 25 avril 1995, err. MB, 17 juin 1995, err. MB, 6 juillet 1995). Dernière modification: loi du 10 août 2005 (MB, 2 septembre 2005).

<sup>22</sup> Voir « Violences entre partenaires et asile », <http://www.femmesprevoyantes.be>

### Des sources d'information importantes

Pour disposer d'informations complètes et utiles à propos des lois, des procédures et pour obtenir les coordonnées des services compétents, on peut se référer au site du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA): <<http://www.cgra.be/>> et notamment à la brochure « Asile au féminin ». Le CGRA est l'instance centrale de la procédure d'asile en Belgique, qui examine les demandes formulées par les réfugiés.

Autre site utile, celui de l'Association pour le Droit des Etrangers, une asbl active dans le domaine du droit des étrangers: <<http://www.adde.be/>>

**Asile précaire et violence conjugale :**  
**Une double violence qui pèse sur les femmes migrantes**

**Collectif contre les violences conjugales et l'exclusion** (CVFE asbl) : 9, rue Sœurs de Hasque - 4000 Liège

**Publications** (analyses et études) : [www.cvfe.be](http://www.cvfe.be)

**Contact** : René Begon - [renebegon@cvfe.be](mailto:renebegon@cvfe.be) - 04 250 96 87

*Avec le soutien du Service de l'Education permanente de la Communauté française et de la Région wallonne*